

Type d'action 4.8.2

Développement Local mené par les Acteurs Locaux – DLAL FSE+

Objectif Stratégique

Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux

PRIORITE 8**Faire de la Martinique un territoire plus inclusif****Objectif Spécifique**

OS 4.8 Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Taux moyen d'intervention : 75%**Service instructeur :** Direction des Fonds Européens**Fonds mobilisés :** FSE+**Seuil de financement :** seuil (> 100 000 €) à fixer avec les GAL sélectionnés

Services pouvant être consultés

- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM
- La Préfecture de Région Martinique
- La DEETS
- la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)
- ...

Objectifs :

- Amélioration des capacités d'insertion socioprofessionnelle des personnes défavorisées par des approches territoriales

Thématiques prioritaires soutenues :

- Inclusion active, insertion socio-professionnelle, Insertion par l'Activité Économique (IAE), Économie Sociale et Solidaire (ESS), parcours d'insertion dans l'emploi et de retour sur le marché du travail pour les personnes défavorisées ...

•

Résultats attendus :

- Augmenter le nombre de participants engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation

Types d'actions :

Permettre l'accompagnement global et renforcé des publics ainsi que la levée des freins périphériques via :

- La mise en œuvre de projets d'insertion élaborés dans le cadre des stratégies locales de développement
- L'accompagnement et le suivi renforcés des bénéficiaires dans le cadre des stratégies locales de développement

Les opérations exclues :

- les opérations uniquement de sensibilisation
- les opérations visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PRG FSE +
- les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PRG FSE+
- les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2021/1057
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2029
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois

- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dépenses :

Dépenses éligibles :

- Cf Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite 7 000 €.

•

Dépenses non éligibles :

Réglementaires : Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Types de bénéficiaires :

- Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : les collectivités, les structures porteuses d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés ;

Principaux groupes cibles :

- Bénéficiaires du RSA
- Personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap, Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi
- Femmes et notamment mères de familles monoparentales présentant aussi ces caractéristiques, isolées ou précarisées
- Jeunes très désocialisés cumulant des handicaps sociaux, éducatifs et comportementaux
- Personnes sous-main de justice
- Ressortissants de pays tiers en règle de séjour sur le territoire de la Martinique

■ ...

Domaines d'intervention :

- DI 153- Parcours d'insertion dans l'emploi et de retour sur le marché du travail pour les personnes défavorisées
- DI 169- Initiatives en faveur du développement territorial

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateurs de réalisation :

- EECO01- Nombre total des participants
- RSpé09- Stratégie de développement local menées par les acteurs locaux

Indicateurs de résultats :

- EECR01- Participants engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet

Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre

Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle

Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FSE+ au niveau de l'objectif spécifique est de 75 %

Taux forfaitaires réglementaires :

- Conformes aux article 53, 54, 55, 56 du RDPC

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2021/1057
- Règlement portant sur les investissements durables (UE) 2020/852
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par les GAL(s).

Lignes de partage :

Les lignes de partage définitives seront élaborées dans le cadre du conventionnement avec les territoires.

Critères de sélection

Développement Local mené par les Acteurs Locaux – DLAL FSE+

Les règles communes de sélection des opérations, ainsi que les critères spécifiques de sélections seront proposés par les GAL(s)